

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001064-209

DATE : 7 juillet 2021

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.**

---

**PHILIPPE THERRIEN**

Demandeur

c.

**SONY INTERACTIVE ENTERTAINMENT LLC**

Défenderesse

et

**LPC AVOCAT INC.**

Avocats du demandeur

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mis en cause

---

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION ET POUR  
L'APPROBATION DES HONORAIRES DE L'AVOCAT DU GROUPE**

---

JS 1699

## **APERÇU**

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande pour l'approbation du règlement d'une action collective et l'approbation des honoraires de l'avocat du groupe.

[2] Les demandes sont accordées.

[3] L'entente est juste, équitable et dans l'intérêt des membres. Les honoraires de l'avocat sont justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus.

[4] Le contexte est le suivant.

## **LE CONTEXTE**

[5] Le 4 mai 2020, le demandeur dépose une Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être nommé représentant (la « **Demande d'autorisation** »).

[6] Il allègue que la défenderesse Sony Interactive Entertainment LLC (« **Sony** ») a violé l'article 49 de la *Loi sur Protection du consommateur*<sup>1</sup> en exigeant des frais de transport ou d'expédition pour des réparations couvertes par la garantie, alors que la garantie ne mentionnait pas le droit d'exiger de tels frais.

[7] En mai 2021, les parties conviennent d'un règlement (la « **Transaction** »)<sup>2</sup>.

[8] La Transaction prévoit un recouvrement collectif par le biais d'un fonds de règlement d'un montant net de 60 000 \$ (le « **Fonds de règlement** »). Chaque membre du groupe recevra automatiquement un paiement net de 32,18 \$ par chèque (le « **Remboursement** »). Le Fonds de règlement est suffisant pour distribuer un Remboursement à chacun des membres du groupe<sup>3</sup>.

[9] Le 13 mai 2021, la Cour a approuvé les avis de préapprobation conformément au plan de publication prévu dans le plan de notification<sup>4</sup>. Les avis transmis font état de la Transaction proposée et du droit d'exclusion des membres.

[10] Le délai d'exclusion est fixé au 21 juin 2021 et la demande pour l'approbation de la transaction est fixée le même jour.

## **ANALYSE**

[11] L'action collective est une procédure par laquelle une personne, le représentant, intente un procès au nom de tous les membres d'un groupe qui ont une réclamation similaire. Puisque le représentant du groupe n'est pas spécifiquement mandaté pour agir au nom des membres, une autorisation préalable de la Cour est requise :

11.1. pour autoriser le dépôt d'une action collective<sup>5</sup>;

---

<sup>1</sup> *Loi sur Protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1.

<sup>2</sup> Pièce S-1.

<sup>3</sup> Par. 16 du Protocole de distribution, Annexe D de la Transaction.

<sup>4</sup> *Therrien c. Sony Interactive Entertainment*, 2021 QCCS 1927.

<sup>5</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 6.

11.2. pour approuver toute transaction conclue entre le représentant et les défendeurs<sup>6</sup>; et

11.3. pour approuver les honoraires des avocats du groupe, même en présence d'une convention d'honoraires entre le représentant et les avocats<sup>7</sup>.

## **1. L'approbation de la Transaction**

### **1.1 Principes juridiques**

[12] L'article 590 C.p.c. prévoit qu'en matière d'action collective, toute transaction est sujette à l'approbation du tribunal. Cette approbation n'est accordée qu'après l'envoi des avis aux membres qui les informent de la nature de l'action collective, des dispositions générales de la transaction proposée et des options qui leur sont offertes quant au règlement<sup>8</sup>.

[13] Bien que l'article 590 C.p.c. n'énonce aucun critère précis, il est maintenant bien reconnu que le rôle du tribunal, appelé à approuver une transaction, est de s'assurer qu'elle est juste, équitable et qu'elle s'inscrit dans l'intérêt fondamental des membres du groupe<sup>9</sup>. Ce faisant, le tribunal doit soupeser les bénéfices de l'entente pour les membres et les comparer aux inconvénients<sup>10</sup>. Il doit aussi tenir compte des objectifs initiaux de la procédure introductive d'instance et les comparer avec les avantages concrets de la transaction pour les membres<sup>11</sup>. Finalement, le tribunal doit veiller à ce que « soit maintenue l'intégrité du processus judiciaire »<sup>12</sup>.

[14] Dans tous les cas, le tribunal doit garder en tête les objectifs sociaux visés par la procédure de l'action collective, soit faciliter l'accès à la justice, modifier des comportements préjudiciables et économiser les ressources judiciaires<sup>13</sup>.

---

<sup>6</sup> Art. 590 C.p.c.

<sup>7</sup> Art. 593 C.p.c.

<sup>8</sup> Catherine PICHÉ, *Le règlement à l'amiable de l'action collective*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 191 et 192.

<sup>9</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 84; *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, 2018 QCCS 5313, par. 55; *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, 2017 QCCS 4020, par. 8; *Bouchard c. Abitibi-Consolidated*, 2004 CanLII 26353 (QC CS), par. 16; Luc CHAMBERLAND, Jean-François ROBERGE, Sébastien ROCHETTE et al., *Le grand collectif: Code de procédure civile: commentaires et annotations*, 5<sup>e</sup> éd., volume 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020.

<sup>10</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 9, par. 84; *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2011 QCCS 4981, par. 49.

<sup>11</sup> *Arrouart c. Anacolor inc.*, 2019 QCCS 4795, par. 20.

<sup>12</sup> C. PICHÉ, préc., note 9, p 164.

<sup>13</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 5, par. 6; *Abihisira c. Stubhub inc.*, 2020 QCCS 2593, par. 24.

[15] La jurisprudence québécoise a également majoritairement adopté certains critères additionnels élaborés par le juge Sharpe dans *Dabbs v. Sun Life Assurance Co. of Canada*<sup>14</sup> :

- 15.1. les probabilités de succès du recours;
- 15.2. l'importance et la nature de la preuve administrée;
- 15.3. les termes et les conditions de la transaction;
- 15.4. la recommandation des avocats et leur expérience;
- 15.5. le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- 15.6. la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- 15.7. le nombre et la nature des objections à la transaction; et
- 15.8. la bonne foi des parties et l'absence de collusion<sup>15</sup>.

[16] Telle que l'ont noté certains juges : « l'analyse constitue un exercice délicat puisqu'une fois une entente conclue, l'habituel débat contradictoire fait place à l'unanimité des parties qui ont signé la transaction et qui ont tout intérêt à la voir approuvée par le tribunal »<sup>16</sup>. D'autre part, au stade de l'approbation, le tribunal « n'a généralement qu'une connaissance limitée des circonstances et des enjeux du litige »<sup>17</sup>.

[17] Néanmoins, même s'il doit demeurer vigilant, en l'absence d'une violation de l'ordre public<sup>18</sup>, le tribunal doit approuver une transaction si celle-ci satisfait aux critères et répond à l'intérêt fondamental des membres<sup>19</sup>.

## 1.2 Discussion

[18] Les avis aux membres ont été transmis conformément au jugement d'approbation des avis<sup>20</sup>. Les avis, de même que la Transaction et le Protocole ont été affichés sur le site web de l'avocat du groupe ainsi qu'au Registre des actions collectives de la Cour supérieure.

---

<sup>14</sup> *Dabbs v. Sun Life Assurance Co. of Canada*, [1998] O.J. No. 1598 (Gen. Div.), par. 15.

<sup>15</sup> *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, préc., note 9, par. 9; *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 20; *M.G. c. Association Selwyn House*, 2008 QCCS 3695.

<sup>16</sup> *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 15, par. 21, cité avec approbation dans *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 9, par. 33.

<sup>17</sup> *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 15, par. 21.

<sup>18</sup> *M.G. c. Association Selwyn House*, préc., note 15, par. 22.

<sup>19</sup> *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, préc., note 9, par. 11.

<sup>20</sup> *Therrien c. Sony Interactive Entertainment*, préc., note 4.

[19] Il ne reste qu'à déterminer si la transaction est raisonnable compte tenu des critères énoncés par les tribunaux.

[20] En appliquant les critères susmentionnés, il faut conclure que la Transaction soumise au Tribunal est juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres.

[21] En effet, celle-ci permet une indemnisation à 100 % pour l'ensemble des membres du groupe. Personne ne s'est opposé à la Transaction. Un seul membre s'est exclu<sup>21</sup>.

[22] La Transaction prévoit l'envoi des chèques directement aux membres du groupe sans qu'il soit nécessaire pour eux de présenter une réclamation.

[23] Les honoraires des avocats du groupe et les frais d'administration de la Transaction sont assumés par la défenderesse.

[24] Le Tribunal approuve la Transaction.

## **2. Les honoraires des avocats du groupe**

### **2.1 Principes juridiques**

[25] L'article 593 C.p.c. impose au tribunal de veiller à ce que les honoraires des avocats du groupe soient dans l'intérêt des membres du groupe, raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus<sup>22</sup>.

[26] Ainsi, même si l'existence d'une entente entre le représentant et son avocat demeure pertinente à l'examen de la question et qu'elle « bénéficie d'une présomption de validité »<sup>23</sup>, cette entente ne lie pas le tribunal à qui revient le rôle de déterminer les honoraires des avocats du représentant<sup>24</sup>. En effet, s'il est vrai que la convention d'honoraires signée par le représentant lie les membres du groupe<sup>25</sup>, ceux-ci n'y ont pas consenti et il appartient au tribunal d'exercer son rôle de surveillance et d'agir comme gardien des intérêts des membres absents<sup>26</sup>.

[27] Ainsi, le tribunal ne doit pas hésiter « à réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés ou hors de proportion au regard de ce que le groupe retire du recours »<sup>27</sup>.

---

<sup>21</sup> Pièce S-8.

<sup>22</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 9, par. 60.

<sup>23</sup> *Id.*, par. 66.

<sup>24</sup> *Id.*, par. 61; *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c F-3.2.0.1.1, art. 32.

<sup>25</sup> *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 15, par. 48.

<sup>26</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 9, par. 67; *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, 2013 QCCS 1191, par. 65.

<sup>27</sup> *Apple Canada Inc. c. St-Germain*, 2010 QCCA 1376, par. 36.

[28] Dans l'évaluation du caractère juste et proportionnel des honoraires, la jurisprudence<sup>28</sup> confirme que le tribunal peut s'inspirer des critères énoncés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*<sup>29</sup> :

- 28.1. l'expérience;
- 28.2. le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 28.3. la difficulté de l'affaire;
- 28.4. l'importance de l'affaire pour le client;
- 28.5. la responsabilité assumée;
- 28.6. la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 28.7. le résultat obtenu;
- 28.8. les honoraires prévus par la loi ou les règlements; et
- 28.9. les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[29] En matière d'action collective, compte tenu du rôle du tribunal d'agir comme gardien de l'intérêt des membres du groupe, l'opinion de ces membres doit aussi être considérée.

### 2.1.1 *Le pourcentage et l'effet multiplicateur*

[30] Les ententes à pourcentage sont valides en droit québécois. En matière d'action collective, elles sont non seulement valides, mais courantes<sup>30</sup>.

[31] De telles ententes favorisent l'accès à la justice puisque les membres accepteraient rarement de payer les centaines de milliers de dollars d'honoraires, de débours et de frais d'expertises requis pour mener de telles actions à terme. Sans mandat à pourcentage, bien des actions collectives ne verraient jamais le jour<sup>31</sup>.

[32] En 2011, après avoir fait une revue exhaustive de la jurisprudence, le juge Prévost concluait que la norme raisonnable se situait quelque part entre 20 % et 25 %<sup>32</sup>. Cette

---

<sup>28</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 9, par. 65.

<sup>29</sup> *Code de déontologie des avocats*, RLRQ c. B-1, r 3.1, art. 101 et 102.

<sup>30</sup> *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 15, par. 49; *Bouchard c. Abitibi-Consolidated*, préc., note 9, par. 52.

<sup>31</sup> *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 9, par. 135 et 136.

<sup>32</sup> *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 15, par. 54 et 57.

échelle demeure d'actualité<sup>33</sup>. Même si certains ont octroyé depuis des pourcentages plus élevés<sup>34</sup> (ou plus bas)<sup>35</sup>, on peut s'interroger sur ce qui justifierait une telle inflation, d'autant plus que depuis 2011, la procédure au stade de l'autorisation a été considérablement simplifiée.

[33] Par ailleurs, le fait qu'un pourcentage se trouve à l'intérieur de cette fourchette n'est pas déterminant.

[34] En effet, le caractère raisonnable du pourcentage dépend de plusieurs autres facteurs, notamment ceux identifiés au *Code de déontologie des avocats*<sup>36</sup>.

[35] À titre d'exemple, lorsque le montant du règlement ou du jugement est très élevé ou lorsque le règlement survient rapidement<sup>37</sup>, un pourcentage élevé peut mener à un résultat déraisonnable. À l'inverse, si le montant du règlement est faible, par exemple lorsque le nombre de membres est moins important que prévu, un pourcentage élevé pourrait être justifié pour éviter de sous-compenser les avocats du groupe<sup>38</sup>.

[36] C'est pourquoi le caractère raisonnable du pourcentage doit être évalué en tenant compte du temps réel consacré à l'affaire. Lorsque l'application d'un pourcentage entraîne un multiplicateur hors proportion avec la norme (entre 2 et 3)<sup>39</sup>, il est avisé de réduire le pourcentage. En effet, la méthode du facteur multiplicateur « constitue un outil de mesure ou de contrôle du caractère raisonnable des honoraires »<sup>40</sup>.

---

<sup>33</sup> *Abihsira c. Stubhub inc.*, préc., note 13, par. 70; *Marcil c. Commission scolaire de la Jonquière*, 2018 QCCS 3836, par. 80 (demande en rétractation de jugement rejetée, 2020 QCCS 412).

<sup>34</sup> *Bouchard c. Audi Canada inc.*, 2021 QCCS 10, par. 38 et 43 (33 %, mais en fonction d'un multiplicateur de 0,9); *Girard c. Vidéotron*, 2019 QCCS 2412, par. 33 (30 %) (demande pour permission d'appeler rejetée, 2019 QCCA 1531).

<sup>35</sup> *Abihsira c. Stubhub inc.*, préc., note 13, par. 76 (15 %); *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 9, par. 210 (18,2 %).

<sup>36</sup> *Code de déontologie des avocats*, préc., note 29.

<sup>37</sup> Voir les commentaires du juge Samson dans *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 9, par. 129 à 132.

<sup>38</sup> *Chetrit c. Société en commandite Touram*, 2020 QCCS 51, par. 37.

<sup>39</sup> *Sony BMG Musique (Canada) inc. c. Guilbert*, 2009 QCCA 231 (facteur de 2,5); *Abihsira c. Stubhub inc.*, préc., note 13, par. 78 (facteur de 1,82); *Hurst c. Air Canada*, 2019 QCCS 4614, par. 42 et 47 (facteur de 1,15); *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 9, par. 175 et 209 (facteur de 1,5); *Lépine c. Société canadienne des postes*, 2017 QCCS 1407, par. 30 (facteur de 2,5); *Schachter c. Toyota Canada inc.*, 2014 QCCS 802 (facteur de 2); *Sonego c. Danone inc.*, 2013 QCCS 2616, par. 102 (facteur de 3,2); *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 2009 QCCS 2407, par. 196 (facteur de 2) (appel rejeté, 2011 QCCA 767).

<sup>40</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 9, par. 65; *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, préc., note 39, par. 151; Yves LAUZON et Bruce JOHNSTON, *Traité pratique de l'action collective*, Yvon Blais Cowansville, 2021, p. 493.

## 2.2 Discussion

[37] L'entente entre le demandeur et l'avocat du groupe prévoit le paiement d'honoraires représentant le montant le plus élevé entre i) 30 % des sommes recouvrées; et ii) un multiplicateur de 3,5 appliqué aux heures travaillées<sup>41</sup>.

[38] De telles ententes sont à proscrire. En effet, c'est au tribunal qu'appartient le rôle d'arbitrer le caractère raisonnable des honoraires en tenant compte à la fois du pourcentage prévu à l'entente et du multiplicateur. Or, une convention d'honoraires qui accorde aux avocats le plus élevé des deux méthodes est rarement dans l'intérêt des membres.

[39] Par ailleurs, l'avocat de groupe propose ici des honoraires de 50 000 \$, lesquels sont entièrement assumés par la défenderesse.

[40] De tels honoraires représentent 45 % de la somme recouvrée (50 000 \$ / 110 000 \$) et un multiplicateur de 2,22 sur les heures travaillées à ce jour sans compter les heures requises pour mener la Transaction à terme.

[41] Même si le pourcentage est élevé, compte tenu du montant peu élevé du Fonds de règlement et que celui-ci représente une indemnisation de 100 % pour les membres, le montant des honoraires est raisonnable.

[42] L'avocat du groupe est un avocat d'expérience qui a piloté plusieurs actions collectives.

[43] L'avocat a assumé tous les risques financiers de l'action collective puisqu'en cas d'échec, aucun paiement n'est prévu. Il a aussi assumé tous les déboursés inhérents au dossier sans recours au Fonds d'aide aux actions collectives.

[44] Bien que l'affaire ne soit pas compliquée, le résultat obtenu est à l'avantage des membres.

[45] Pour ces motifs, le Tribunal approuve les honoraires demandés de 50 000 \$, plus taxes.

## **CONCLUSION**

[46] La Transaction et les honoraires de l'avocat du groupe sont approuvés.

---

<sup>41</sup> Pièce S-4.



POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	FOR THESE REASONS, THE COURT :
[47] <b>ACCUEILLE</b> la demande en approbation de la Transaction et en approbation des honoraires des avocats du groupe;	<b>GRANTS</b> the Application to Approve a Class Action Settlement and for Approval of Class Counsel's Fees;
[48] <b>DÉCLARE</b> que les définitions contenues dans la Transaction s'appliquent et sont incorporées au présent jugement et en conséquence, en font partie intégrante, étant entendu que les définitions lient les parties à la Transaction;	<b>DECLARES</b> that the definitions set forth in the Settlement Agreement apply to and are incorporated into this judgment, and as a consequence shall form an integral part thereof, being understood that the definitions are binding on the parties to the Settlement Agreement;
[49] <b>APPROUVE</b> la Transaction conformément à l'article 590 du <i>Code de procédure civile du Québec</i> et <b>ORDONNE</b> aux parties de s'y conformer;	<b>APPROVES</b> the Settlement Agreement as a transaction pursuant to article 590 of the <i>Code of Civil Procedure</i> and <b>ORDERS</b> the parties to abide by it;
[50] <b>DÉCLARE</b> que la Transaction (incluant son préambule et ses annexes) est juste, raisonnable et qu'elle est dans l'intérêt supérieur des membres du groupe et qu'elle constitue une transaction en vertu de l'article 2631 du <i>Code civil du Québec</i> , qui lie toutes les parties et tous les membres du groupe, tel qu'énoncé aux présentes;	<b>DECLARES</b> that the Settlement Agreement, (including its Preamble and its Schedules) is fair, reasonable and in the best interest of the class members and constitutes a transaction pursuant to article 2631 of the <i>Civil Code of Quebec</i> , which is binding upon all parties and all class members at set forth herein;
[51] <b>ORDONNE ET DÉCLARE</b> que le présent jugement, incluant la Transaction, lie chaque membre du groupe visé par la Transaction;	<b>ORDERS AND DECLARES</b> that this judgment, including the Settlement Agreement, shall be binding on every settlement class member;
[52] <b>APPROUVE</b> les frais d'administration, tels que définis aux paragraphes 1.1(a) et 5.1 de la Transaction ainsi qu'à son annexe D;	<b>APPROVES</b> the administration fees as defined at section 1.1(a) and pursuant to Section 5.1 and schedule D of the Settlement Agreement;
[53] <b>ORDONNE</b> à l'administrateur des réclamations d'envoyer l'avis d'ordonnance du Tribunal (pièce S-3) et le paiement au consommateur de 32,18 \$ à chaque membre du groupe conformément à la	<b>ORDERS</b> the claims administrator to send the Notice of Court Order (exhibit S-3) and the consumer payment of \$32.18 to each class member pursuant to section 14 of the

section 14 du protocole de distribution (annexe D de la Transaction);	Distribution Protocol (schedule D of the Settlement Agreement);
[54] <b>APPROUVE</b> le paiement aux avocats du groupe de leurs honoraires extrajudiciaires et débours, comme prévu au paragraphe 11.1(a) de la Transaction;	<b>APPROVES</b> the payment to class counsel of its extrajudicial fees and disbursements as provided for at section 11.1(a) of the Settlement Agreement;
[55] <b>ORDONNE</b> aux parties de faire rapport de l'exécution du jugement à la suite de la réception du rapport final de l'administrateur des réclamations;	<b>ORDERS</b> the parties to render account of the execution of the judgment upon receipt of the final report from the claims administrator;
[56] <b>DÉCLARE</b> que le reliquat, le cas échéant, sera sujet au prélèvement prévu à l'article 1.1° du <i>Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives</i> , conformément à l'article 42 de la <i>Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives</i> ;	<b>DECLARES</b> that the balance, if any, shall be subject to the levy provided for in section 1.(1) of the <i>Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives</i> , pursuant to section 42 of the <i>Act respecting the Fonds d'aide aux actions collectives</i> ;
[57] <b>LE TOUT</b> , sans frais de justice.	<b>THE WHOLE</b> , without legal costs.

---

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M<sup>e</sup> Joey Zukran  
**LPC AVOCAT INC.**  
 Avocat du demandeur

M<sup>e</sup> Kristian Brabander  
 M<sup>e</sup> Catherine Martin  
**MCCARTHY TÉTRAULT**  
 Avocats de la défenderesse

M<sup>e</sup> Frikia Belogbi  
 M<sup>e</sup> Lory Beauregard  
**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**  
 Avocates du mis en cause

Date d'audience : 21 juin 2021